

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Revue mensuelle d'étude et d'information

SOMMAIRE

Le problème militaire des anormaux caractériels et mineurs délinquants.....

Dr J. Dublineau.

Une loi anglaise sur les mineurs...

P. de Casabianca.

Utilité, au point de vue social et éducatif, du placement des enfants des villes à la campagne...

Agnès K. Hanna, Dr G. Heuyer, M^{me} S. Horinson.

Bibliographie : « *La Délinquance des enfants dans les classes aisées* », par Mlle Aimée RACINE.....

Henry van Elten.

Camps de travail.....

Service Social familial.

Notes et Informations.....

ABONNEMENT ANNUEL : 30 fr.

ÉTRANGER : 40 fr.

9, rue Guy de la Brosse, PARIS (v^e)

Le numéro : 5 frs.

Étranger. . . : 6 frs.

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

9, RUE GUY DE LA BROUSSE, PARIS (V^E ARR.)

TÉL. Gobelins 16-62

COMITÉ DE DIRECTION :

Président..... M. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.
Membres..... MM. YVES ROLLIN ; PAUL MALAN, D^r en Droit ; HENRY van ETTEN, secrétaire.

Toutes les Publications en vente au Siège

peuvent être consultées, sur place, à la Bibliothèque de " Pour l'Enfance Coupable "

(Ouverte tous les jours de 10 heures à 17 heures)

ANDERSON A. : Les Cliniques psychologiques pour l'enfance aux Etats-Unis.....	30 fr.	MAGD. LÉVY : Les auxiliaires du Tribunal pour Enfants — Délégués et Rapporteurs (1933).....	(épuisé)
J. ALBERT-LAMBERT : Au secours de l'Enfance Malheureuse ou Coupable.....	(épuisé)	DE MESTRAL-COMBREMONT : La Sauvegarde de la Jeunesse (1936).....	15 fr.
CH. BAUDOIN : La Psychanalyse et les jeunes délinquants (1935).....	1 fr. 50	W. MONOD : Elisabeth Fry (avec portrait)...	2 fr.
FRANÇOIS CLERC : Le Pénitencier du Bochuz (Suisse) (1934).....	gratuit	DR. MOURET : Les enfants en justice (1932)...	20 fr.
L'internat de Chanteloup (M.-et-L.) (1933).....	(épuisé)	DR. G. PAUL-BONCOUR : Quelques considérations sur la prostitution des mineures (1931).....	(épuisé)
ALEXIS DANAN : Maisons de supplices (1936).....	15 fr.	A. RACINE : La délinquance des enfants dans les classes aisées (1939).....	25 fr.
D ^r J. DUBLINEAU : La Formation des Educateurs pour les internats de mineurs délinquants (1939).....	2 fr.	VICTOR SERGE : Les Hommes dans la Prison.....	(épuisé)
EQUIPE MUSICALE DES PRISONS : Le Miracle d'Orphée (Recueil de lettres).....	12 fr.	M. SICK : Mathilda Wrede.....	18 fr.
G. KAPPENBURG : Les Prisons de femmes (1926).....	2 fr. 25	H. URTIN : Le Problème de l'Enfance Coupable.....	0 fr. 75
CÉLINE LHOTTE et ELISABETH DUPEYRAT : Le Jardin flétri, Enfance délinquante et malheureuse (1939).....	18 fr.	H. VAN ETTEN : La Musique dans les Prisons (1933).....	2 fr. 50
M. LOOSLI USTERI : Les enfants difficiles et leur milieu familial (1935).....	22 fr. 50	— Les Prisons aux Etats-Unis (1931).....	2 fr. 50
RENÉ LUIRE : Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique. (1936).....	45 fr.	— L'Etablissement Oberlin (1932)...	gratuit
		— Le Régime pénitentiaire belge (1927).....	3 fr.
		— Ce qu'il faut savoir du problème de l'Adolescence Coupable (2 ^e édit).....	3 fr. 50
		H. VAN ETTEN et E. DALLIÈRE : L'Enfance coupable — Le Visiteur de prison (1933).....	(épuisé).

(envoi franco de port et d'emballage)

IMPORTANT

Nous prions instamment nos abonnés de nous adresser le montant de leur réabonnement, sans attendre la mise en recouvrement.

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Revue d'Étude et d'Information



RÉDACTION :
9, rue Guy de la Brosse, PARIS (V^e)

Tél. : Gobelins 16-62

Abonnement annuel..... 30 fr.
Étranger 40 fr.

CHÈQUES POSTAUX
H. VAN ETTEN, PARIS 866-19

LE PROBLÈME MILITAIRE DES ANORMAUX CARACTÉRIELS ET MINEURS DÉLINQUANTS (1)

par le docteur J. DUBLINEAU
Médecin de l'Hôpital psychiatrique de Ville-Evrard

Dans quelle mesure et sous quelles conditions un garçon ayant présenté des troubles du caractère ou du comportement peut-il être admis dans l'armée ? Ce problème, longtemps débattu, est actuellement résolu dans un sens nettement restrictif. Les avis concordants du Commandement, des médecins militaires, des psychiatres tendent à juste titre à ne pas admettre dans les rangs de l'armée des sujets qui, par leurs atteintes constantes à la discipline, ne sont qu'une source de difficultés. Toutefois, en pratique, on se heurte à des questions subsidiaires parfois délicates, comme on le verra par ce qui suit.

L'ARMÉE PEUT-ELLE S'OCCUPER DE RÉÉDUCER DES ANORMAUX CARACTÉRIELS ?

Dans le temps de *paix*, que nous envisagerons d'abord, le problème du déséquilibre ne se pose guère à l'armée pour les émotifs. En dehors de certaines armes ou spécialités (aviation en particulier), ces sujets peuvent faire en général, de l'avis des médecins qualifiés, de bons soldats.

Il n'en va pas de même pour les autres, les impulsifs. Il s'agit alors de sujets plus ou moins instables, paranoïaques, épileptoïdes, revendicateurs, voire brutaux ou pervers. Pour cette catégorie de jeunes gens, l'armée a pu être considérée, — c'était encore jusqu'à ces dernières années une opinion répandue dans le public, — comme un cadre de redressement de choix. Que faut-il en effet, à l'anormal du type en cause ? Un cadre déterminé, constant, qui lui évite les écarts de conduite. A l'abri de ce cadre se remodelera sa personnalité, s'élaboreront et s'entreferont ses réflexes, se « conditionneront » de nouvelles habitudes sociales. Les Patronages, ou mieux, les internats spéciaux lui offrent précisément ce cadre. L'armée, en acceptant le jeune homme — même légèrement anormal dans son comportement — qui répond à son appel ou qui s'engage dans ses rangs, a pu paraître toute désignée pour accomplir une œuvre du même genre. On imagine volontiers

le garçon mûrissant à son école. Au surplus, par les possibilités de rengagement qu'elle offre à l'expiration du temps de service, elle peut faire espérer une carrière. Elle donne même éventuellement, pour satisfaire le sujet dans son goût de l'aventure, l'occasion de départs lointains dans des formations spéciales (armée coloniale, marine, etc.). Autant d'éléments qui, *a priori*, devraient, d'une part, inciter nombre de ces sujets à entrer dans l'armée, et, d'autre part, engager l'armée à les accepter, quitte pour elle à entreprendre une tâche moralisatrice et éducative, et à ajouter ainsi une fonction nouvelle à son rôle social traditionnel.

Certes, l'armée constitue un cadre, mais c'est un cadre spécial, réalisé en vue d'une certaine discipline. Celle-ci répond elle-même à des fins très précises, destinées à assurer à l'armée sa cohésion et sa force. Elle est donc sensible, cette armée, à tout ce qui touche la discipline. En internat, un indiscipliné fait l'objet de soins spéciaux. C'est même pour cette indiscipline qu'il a été admis, qu'il est étudié et suivi. A l'armée, la faute, au contraire, appelle la sanction, laquelle prend un caractère de nécessaire exemplarité. L'instable, irrégulier dans son comportement, plus ou moins protestataire, ne s'adapte donc que difficilement à ce milieu.

D'autre part, il ne suffit plus, pour être soldat, d'une certaine robustesse physique. L'armement devient plus technique, la motorisation plus poussée. Entre en jeu, dès lors, le coefficient d'utilisation de l'homme, son potentiel « neuro-psychique » (Pommé). Des spécialités se créent, pour lesquelles interviennent des examens médicaux complémentaires (conducteurs de camions, par exemple). Parfois même, il faut recourir, comme pour la Marine et l'Aviation, à des épreuves de sélection psycho-technique, voire à des examens psychiatriques ou caractériels. Pour ces diverses fonctions l'armée ne prendra au total que des sujets sur lesquels elle puisse compter.

De même, dans certains corps de troupe (les corps coloniaux précisément), on prévoit que les hommes auront une mission d'encadrement et d'instruction

(1) Autorisation de publication n° 98 s/m. du 9 janvier 1940.

des contingents indigènes. Cette mission suppose chez l'instructeur, en plus des connaissances techniques, un potentiel moral déterminé. Si l'on tient compte enfin des conditions de la guerre moderne, où il faut à l'homme une patience régulière qui lui permette de « tenir » en cas d'inaction, on comprend que l'armée recuse les sujets inégaux, irréguliers, douteux au point de vue moral, peu appliqués, n'ayant pas en eux les virtualités permettant aux chefs de compter sur eux.

Tout entière accaparée par ces graves problèmes de discipline, d'encadrement, de technique, l'armée est donc obligée d'assigner des limites à son rôle social, par ailleurs suffisamment vaste. Elle ne peut être, écrivent deux psychiatres militaires, MM. Fribourg-Blanc et Gauthier, « assimilée à une école de redressement ou à un Institut d'orthopédie psychique. Son rôle est d'instruire militairement des sujets normaux ». Elle élimine ceux, qui, à ses yeux, troublent l'homogénéité du groupe, alourdisent l'instruction, fragilisent le moral. Pour cette élimination, des mesures diverses sont prévues.

MESURES DE PROTECTION DE L'ARMÉE CONTRE L'INCORPORATION DES DÉSÉQUILIBRÉS

Ces mesures, préparées par les travaux des médecins militaires, (Jude, Rebierre, Haury, Simonin, etc.) ont fait l'objet, de la part, spécialement, de M. Heuyer, de diverses recherches, concrétisées en 1937 dans un rapport de M. Pommé au « Congrès des aliénistes et neurologistes », de Nancy. Les voici, telles qu'elles sont exposées dans ce rapport.

A) pour les appelés.

a) Lors du Conseil de révision, tout homme signalé comme douteux dans son caractère ou son comportement est renvoyé devant la Commission médicale fonctionnant parallèlement au Conseil, et chargée de statuer sur son cas. Cette commission, constituée de trois médecins, dont un spécialiste et un médecin évil choisi en dehors de la circonscription, examine le sujet. Là, on se rend compte du type d'anomalies (constitutionnelle ou acquise, isolée ou liée à un syndrome neurologique qui entraînerait automatiquement la réforme). La commission peut décider de prendre le conscrit, mais avec la mention : « Bon en observation ». Auquel cas, lors de l'appel, le sujet, avant de rejoindre son corps est hospitalisé pour quelques semaines dans un Centre de neuro-psychiatrie. Certains troubles du caractère sont, en effet, l'indice de manifestations épileptiques plus ou moins frustes que, seules, l'observation peut permettre de dépister.

Après l'observation, complétée au besoin par des enquêtes (gendarmerie, casier judiciaire, etc.), le médecin propose soit l'acceptation de la recrue, soit le renvoi devant une Commission de Réforme, soit son envoi à la Formation comme « bon en observation soumis à l'épreuve du corps ». Là, les chefs, dûment avertis, le surveilleront pour, éventuellement, le renvoyer au spécialiste aux fins de décision définitive.

b) On soumet, d'autre part, systématiquement, à l'examen du médecin militaire, les « Bons Absents » (sujets déclarés « bons d'office » comme ne s'étant pas présentés devant le Conseil de Révision). Il y a, en effet, parmi eux, nombre de dégénérés ou de déséquilibrés. Une sélection attentive s'impose donc à leur endroit.

c) Dans tous les cas, la visite d'incorporation, lors de l'arrivée au Corps, permet de réviser les sujets qui auraient pu passer à travers « les mailles trop larges du filtre dégrossisseur du Conseil de Révision » (Fribourg-Blanc).

B) Engagés volontaires.

C'est surtout pour les engagés volontaires que l'Armée, pour diverses raisons, se montre actuellement des plus circonspectes. En effet, (nous parlons ici du temps de paix) à côté des sujets qui se contentent de devancer l'appel ou de contracter par commodités personnelles un engagement à court terme, en dehors de ceux qui s'engagent pour poursuivre par la suite une carrière de spécialiste ou d'officier, les engagés volontaires ordinaires comptent, — l'expérience le montre, — une proportion non négligeable de sujets psychologiquement fragiles.

Aussi bien, pour toutes les catégories d'engagés, la demande d'engagement est-elle soumise à l'agrément du Chef de corps. Ce dernier reçoit à cet effet communication, non seulement du compte rendu d'aptitude physique, mais encore de l'extrait du casier judiciaire, des résultats de l'enquête de gendarmerie sur l'intéressé, et d'une autre, demandée au Commissaire spécial. Il faut, en effet, se méfier d'une dissimulation des troubles psycho-caractériels par le jeune homme ou sa famille. Aussi, renseignements pris auprès du médecin du corps, le Commandement, au moindre doute, incline-t-il à refuser l'engagement. D'ailleurs, s'il y a suspicion sur le comportement dans les semaines qui suivent l'arrivée au corps, le sujet est soumis à une nouvelle révision de son cas, et, s'il le faut, présenté devant une Commission de réforme.

Enfin, pour les engagés de 4 ans, l'engagement n'est que provisoire (décret du 16 avril 1934). Il ne devient définitif qu'après la visite médicale d'incorporation. « Le chef de corps indique alors à l'Intendant qui a reçu l'engagement si le contrat doit être ratifié ou annulé. Il est prévu un délai de six semaines à partir de l'arrivée au corps pour cette visite d'incorporation » (Fribourg-Blanc). Souvent, en effet, le contact avec la discipline ne tarde pas à extérioriser les troubles du caractère : l'uniforme aura servi de « révélateur » (Pommé).

MODALITÉS D'APPLICATION

Tels sont les principes qui président, au point de vue neuro-psychiatrique, à l'incorporation des recrues. Principes justifiés par l'expérience, mais dont l'application, ainsi que nous le disions au début, n'est pas sans nécessiter certaines modalités.

Ces modalités doivent tenir compte en effet :

— de la formule matérielle et morale de l'armée moderne ;

— de la diversité d'origine des jeunes gens, à passé caractériel, susceptibles d'entrer dans ses rangs.

Dans l'un comme dans l'autre cas, nous serons amenés à réviser plusieurs des points précédemment discutés.

1° Il faut signaler d'abord, dans la forme de l'armée moderne, deux particularités, favorables aux sujets que concerne ce travail.

La première est d'ordre moral. Elle a trait à la discipline. La discipline d'aujourd'hui, en effet, n'a plus la rigueur que d'aucuns ont pu lui décrire autrefois. Elle est, dans l'armée moderne, infiniment souple et compréhensive. Règne dans la troupe un esprit de collaboration à tous les échelons. L'unité n'est que la synthèse d'une masse de petits groupes, fonctionnant en équipe dans une atmosphère de camaraderie qui donne à chacun son importance, sur un pied de quasi-égalité. Les risques de heurts liés à la présence d'un sujet difficile tendent à diminuer. Le nombre des irréductibles s'abaisse.

La seconde particularité est d'ordre matériel. Elle est liée à la spécialisation. Les besognes sont plus diverses que naguère. Elles sollicitent davantage l'attention et l'intérêt. Il est plus aisé d'adapter les fonctions aux goûts et possibilités de chacun. C'est précisément le rôle du chef, de savoir prendre en mains ses subordonnés et de les mettre à la place convenable pour le meilleur rendement.

On peut donc noter qu'en même temps qu'elle sélectionne plus sévèrement les individus, l'armée, sous réserve d'une utilisation judicieuse de leurs possibilités, donne à nombre de sujets « à la limite », l'occasion de s'adapter au milieu militaire. C'est dans cet esprit qu'il faut envisager les modalités à prévoir, pour les divers types de déséquilibrés qui se présentent à l'incorporation.

2° Ces types, pratiquement, sont au nombre de trois :

— sujets antérieurement condamnés ;

— sujets sans passé médico-légal, ou laissés dans le milieu social par décision de justice ;

— sujets en provenance, à divers titres, d'un Internat de rééducation.

Précisons d'emblée que, pour les deux premières catégories, il n'y a aucune difficulté. La sévérité s'impose. Pour la dernière par contre, nous verrons que les décisions d'admission dans l'armée pourraient tenir compte de certains redressements obtenus en Internat.

Voici maintenant le détail des diverses éventualités qui peuvent se présenter :

a) sujets antérieurement condamnés :

Pour certaines peines, l'armée prévoit, lors de l'appel sous les drapeaux, l'envoi aux Bataillons d'Infanterie légère d'Afrique. Pour les sujets ayant subi des peines non infamantes ou ayant bénéficié du

sursis, l'incorporation reste possible dans les corps de troupe de l'armée métropolitaine. Même l'engagement dans cette dernière est autorisé si la peine a été inférieure à un mois de prison pour vol, recel, et à trois mois pour filouterie d'aliments ou vagabondage (article 5 de la loi de recrutement de 1928). Ajoutons qu'actuellement, le vagabondage des mineurs n'est plus, depuis le décret-loi du 30 octobre 1935, considéré comme un délit. Seul, le vagabondage spécial est une cause de refus d'engagement, (sauf en cas de sursis), quelle qu'ait été la durée de la peine.

Combinées aux mesures actuellement prévues avant l'incorporation ou l'engagement, les dispositions qui précèdent sont entièrement justifiées. Mais la bonne exécution de ces mesures reste une condition *sine qua non* de leur efficacité.

D'un côté, il est naturel de grouper dans des formations spéciales les sujets peu intimidables et peu amendables que constituent nombre de pervers. On saura seulement qu'il existe parmi eux une proportion importante d'anormaux.

Inversement, certaines condamnations épisodiques ne sont pas exclusives d'un bon comportement habituel. Il est heureux que l'Armée offre à ces sujets l'occasion de se réhabiliter. Mais ils devront être soumis au préalable à un examen psychiatrique systématique.

b) Sujets sans passé médico-légal ou demeurés dans le milieu social.

À l'inverse des cas précédents, dont le passé délinquant est connu, ces sujets se présentent, mêlés aux sujets normaux. Seules, les conditions particulières (enseignements indirects, pièces nécessaires pour l'engagement) éveillent l'attention.

Dans la majorité des cas, il s'agit d'« états-limites » : ce sont des instables, auxquels leurs tendances ont pu occasionner des ennuis scolaires, professionnels, familiaux. Mais, pour diverses raisons, ils n'ont pas été remarqués des autorités : troubles légers, hasards heureux, familles patientes qui, à force de démarches, ont réussi à leur éviter les inconvénients de leur conduite.

L'engagement, dans ces cas, donne de mauvais résultats. Il est décidé souvent par des parents à bout de combinaisons, pour un garçon parvenu au seuil de la délinquance, et devenu d'autant moins intimidable qu'il a, sous le double effet d'actes antisociaux répétés et d'une impunité régulière, consolidé des tendances défavorables.

Imposé, ou décidé impulsivement, l'engagement aboutit, après quelques semaines ou mois de tranquillité, liés à l'attrait du nouveau, du changement de vie, etc., à la reprise des habitudes antérieures : habitudes d'instable, plus ou moins paresseux, de « faible » à entraînement facile, plus rarement de « forte tête », à réactions revendicatrices. L'indiscipline habituelle finit par entraîner sa conséquence logique : le renvoi devant le Tribunal militaire.

Il faut, d'ailleurs, remarquer que nombre de ces

sujets, qui auraient fait de mauvais engagés, peuvent, parlés avec leur classe, — et surtout avec les courtes durées de service militaire des précédentes années, — accomplir leur temps sans incident grave.

C'est surtout pour cette catégorie de jeunes gens qu'ont été prévues par l'armée les mesures de dépistage et de protection. Ces mesures, tant pour l'appel que pour l'engagement, gagneront encore en efficacité si est assurée, comme cela a été demandé, une liaison de l'Armée et des dispensaires d'Hygiène mentale.

c) Sujets en provenance d'un Internat de Rééducation.

Restent les sujets soumis, depuis un temps variable, au séjour dans un Internat de rééducation. Ici, la question, délicate, demande à être discutée.

Les Patronages et Internats abritent des sujets de plusieurs provenances : on y trouve des enfants difficiles, envoyés par leurs parents, leur tuteur ou œuvre tutrice (Assistance Publique par exemple) ; des enfants placés directement par les Tribunaux après déchéance parentale; d'autres, confiés par les Pupilles de la Nation, etc. Il y a enfin des garçons placés au titre de la loi du 22 juillet 1912 sur la Liberté surveillée. A ce point de vue, nous traversons en France une période de transition. Nombre de délits qui eussent entraîné naguère une condamnation font actuellement l'objet, après expertise psychiatrique, — elle-même parfois consécutive à une observation dans un Centre d'accueil, — d'une mesure d'acquiescement sous le régime de la Liberté surveillée, avec séjour en Internat jusqu'à 18 ou 21 ans.

Vis-à-vis de l'armée, quel est le sort de ces jeunes gens ?

1° *Les appelés* subissent, lors de la révision de leur classe, et s'ils sont reconnus aptes au service, le sort de la dite classe au moment de son appel. Pour la plupart de ces jeunes gens, qui ont souvent plusieurs années de séjour dans l'Institution déléguée à leur surveillance, l'incorporation coïncide avec la libération judiciaire, l'âge de la majorité légale. L'armée, dans ces conditions, joue, par l'effet même de la Loi, le rôle de ces « hommes de semi-liberté » dont on réclame l'Institution en France, à titre d'établissements de transition après la sortie de l'Internat. Le jeune homme y reste, en effet, soumis à une discipline déterminée. En même temps, il a des heures de pleine liberté. Une triple liaison peut facilement s'établir entre l'armée, les œuvres tutrices, le pupille. Elle serait d'autant plus utile que l'âge de la majorité légale n'est pas toujours celui de la maturité affective. Certains peuvent avoir besoin d'une surveillance discrète au delà de la vingt et unième année. Il y a donc intérêt à ce que les pupilles, une fois sortis, maintiennent le contact avec l'œuvre, soit directement, soit par l'intermédiaire d'œuvres connexes, Foyers du Soldat en particulier. D'aucuns, d'ailleurs, demandent d'eux-mêmes à revenir en permission au siège de l'Institution d'origine. Ce retour ne peut avoir

qu'un effet favorable sur les anciens camarades restés à l'Établissement.

Ajoutons que, durant son passage sous les drapeaux, le jeune homme a tout loisir de se chercher, ou faire chercher, une place pour l'époque de sa libération et plus facilement en général que s'il voulait se placer au sortir même de l'œuvre.

L'armée ne peut donc se désintéresser des sujets qu'elle a incorporés. En continuant la surveillance discrète de ces jeunes gens, sélectionnés par elle, elle s'intègre, sans difficultés particulières, dans le mouvement général de la prophylaxie sociale et mentale.

Par contre, pour cette sélection, les œuvres se devront, dans l'intérêt général, de renseigner l'Armée sur l'état mental et moral des pupilles. Loin de considérer l'Armée comme une solution de pis-aller, elles s'attacheront à signaler ceux qui ne pourraient que porter préjudice à l'ensemble, afin que ces derniers soient éliminés dès le début.

2° Reste la question de l'engagement. Ce dernier, dans les années qui précéderont la guerre actuelle, était devenu difficile pour nombre de sujets normaux, à cause de l'afflux des demandes, (surtout pour certains corps). A plus forte raison pour des pupilles sortant d'un Internat de rééducation. Or, dans certains cas, l'engagement pourrait être souhaitable : des sujets, confiés à un âge moyen à l'établissement, et notablement amendés (il s'agit souvent de cas sociaux) sont en état de quitter l'Internat après deux ans ou deux ans et demi de séjour et d'apprentissage. Mais on ne trouve pas à les employer. Ils n'ont pas de famille qui puisse s'occuper d'eux. Les œuvres de placement à la campagne hésitent à leur procurer un emploi aux champs, car ils seront bientôt en âge de partir au corps. Ils doivent donc rester en Internat. Or, d'une part, ils y occupent une place qui serait peut-être plus utile pour un autre (et les places sont rares dans bien des Internats spéciaux). D'autre part, il n'est pas certain que ce séjour, prolongé au delà du moment optimum où semblait acquise la rééducation, soit profitable au garçon. C'est là une question qui a été débattue, et certains éducateurs se sont prononcés en faveur d'un séjour réduit au minimum (deux ans en principe) pour éviter les inconvénients d'une séparation trop prolongée du milieu social.

Dans ces conditions, et sous réserve, bien entendu, d'une note médicale attestant que le sujet est digne d'être admis à l'honneur de l'engagement, il nous semble que ce dernier, si le mineur en manifeste le désir, serait une mesure possible, sinon souhaitable. Certes, il est des corps que notre jeune garçon ne pourra postuler : l'aviation, par exemple. Mais il est d'autres armes dans lesquelles l'intuition du chef saura l'orienter en fonction de ses moyens. Question d'espèce, certes, mais l'éducation de l'anormal caractériel, comme celle des autres catégories d'anormaux n'est-elle pas une *éducation sur mesure* ? Et enfin, ne serait-ce pas implicitement nier les possibi-

lités et les bienfaits de la rééducation que de refuser systématiquement l'engagement à un sujet, sous prétexte qu'il sort d'un établissement spécial ? A condition, bien entendu que soit dûment certifiée son amélioration.

LE PROBLÈME DE L'ANORMAL CARACTÉRIEL EN TEMPS DE GUERRE

Toutes ces discussions peuvent paraître quelque peu byzantines à une époque comme la nôtre. Elles gardent pourtant leur intérêt en temps de guerre. Voici comment :

D'abord, le problème s'élargit considérablement. Il intéresse non plus seulement les jeunes soldats, mais l'ensemble de la nation armée, dans laquelle chacun doit être utilisé à son maximum de rendement. D'autre part, les sujets antérieurement exemptés ou réformés sont convoqués pour de nouveaux examens. Enfin, tous les types de déséquilibres caractériels (émotivité, impulsivité, etc.) entrent en ligne de compte pour l'appréciation des cas. C'est donc la question entière du déséquilibre psychique dans l'armée qui demanderait à être envisagée. Il ne saurait en être question ici. Voici seulement quelques-uns des points les plus importants :

On s'est demandé quels genres de services les impulsifs pouvaient rendre en temps de guerre. Ces sujets ont, en effet, contre eux leur irrégularité. En période d'inaction, il faut craindre chez eux le développement de tendances à la désertion, à la revendication, à la révolte. En revanche, encadrés, bien pris en mains, ils sont capables d'actions d'éclat. Ici encore, le rôle du chef, dans l'art de les utiliser, apparaît comme primordial.

C'est plutôt, d'ailleurs, de l'hyperémotif, qu'il faut se méfier à l'avant, du sujet incapable, étant de garde dans un petit poste, de « ne pas tirer », et susceptible, par manque de sang-froid, de provoquer des alertes intempestives.

Quel que soit le type de sujets pour lesquels une décision s'impose : (réforme, réforme temporaire, service auxiliaire, maintien dans le service armé avec affectation spéciale), le psychiatre chargé d'examiner le sujet suspect de déséquilibre psychique se rappellera qu'il est dans l'armée, comme on l'a dit, de multiples façons de servir. En dehors du combattant proprement dit, existent, entre l'avant et l'arrière toute une série de postes où les conditions de la guerre moderne se suffisent de certains types d'individus. Ainsi, tout en libérant les unités du poids mort que peuvent constituer des sujets douteux, demeurera respecté le principe qui veut que chacun, dans la mesure de ses moyens, puisse être utilisé.

CONCLUSIONS

On voit que le problème de l'admission, dans l'armée, des mineurs délinquants et anormaux caractériels, n'est pas simple. Il faut tenir compte du

temps de paix et du temps de guerre, du degré d'anomalie, du type de délinquance, de l'importance et de la nature de la rééducation dont l'intéressé a pu bénéficier, de la forme d'incorporation (engagement ou appel), de l'aptitude physique et professionnelle du sujet.

Dans l'ensemble, on a, à juste titre, tendance à éliminer les sujets douteux. En fait, dans nombre de cas-limites, et en particulier pour les sujets qui ont bénéficié d'une rééducation méthodique et contrôlée, c'est affaire de degré, de liaison entre l'armée et les organismes d'assistance. L'engagement volontaire, en particulier, à déconseiller formellement dans la majorité des cas, pourra toutefois être autorisé dans certaines conjonctures médico-sociales (cas sociaux, rééducation satisfaisante, âge-limite rendant difficile l'embauchage d'un sujet susceptible d'être appelé au corps à bref délai). Outre que l'autorisation d'engagement constitue un encouragement puissant dans la gamme des récompenses réservées aux bons sujets d'Internat, il peut donner à ceux-ci, en temps de paix, le temps de se réadapter à la vie sociale. Il y a là, pour l'armée un rôle social dont, sous réserve d'une liaison étroite avec les œuvres tutrices, elle ne peut se désintéresser. En temps de guerre, enfin, la multiplicité des situations dans lesquelles il est possible dans l'armée de servir, permet, après examen médical des cas douteux, l'utilisation d'un certain nombre de sujets pour lesquels il eût été difficile naguère, dans des circonstances analogues, de trouver un emploi.

UNE LOI ANGLAISE SUR LES MINEURS

par Pierre de CASABIANCA
Président de l'Union des Sociétés de Patronage

La loi « *Children and young persons act, 1933* » est, pour la protection des enfants et des adolescents, une loi fondamentale du Royaume-Uni (1).

Elle ne compte pas moins de cent neuf paragraphes, dont quelques-uns remplissent plusieurs pages et dont le texte touffu contient toutes sortes de dispositions pénales, administratives, policières, voire financières, qui, dans les législations des autres nations, revêtiraient plutôt un caractère réglementaire que législatif.

Elle frappe surtout par l'effort qu'elle réalise en vue de prévoir et de régir toutes les hypothèses que les contingences de la vie des enfants et des jeunes personnes peuvent offrir.

En l'état de cet effort, qui dépasse la démarcation entre la législation et la jurisprudence, on peut se demander si ce particularisme extrêmement minutieux ne représente pas la perfection technique de la loi, de la loi pénale surtout, qui échapperait ainsi

(1) Das englische Jugendwohlfahrts und Jugendgericht vom 13. April 1933, par Rudolf Sieveris, Berlin 1933. Walter de Gruyter, page 116. Rm. 7.

aux critiques que soulève habituellement ce mode de légiférer.

Une traduction allemande de la loi anglaise a paru dans la collection des codes pénaux étrangers, que l'Académie de droit allemand a prise en charge. La traduction allemande émane de M. Rudolf-Stievers et de la Doctoresse Elsa Heunings et elle est analysée dans la *Giustizia penale* par M. Giuliano Vassali (1).

Dans une intéressante introduction, M. Stievers expose des notions générales et des références historiques sur les précédents de la loi anglaise relative aux mineurs.

Il rappelle, à ce propos, que l'Angleterre a connu, avant tout autre pays, les dangers que traîne après soi une économie industrielle élargie et comment ses réformes ont servi de modèle au monde entier. Toute réforme en Grande-Bretagne est inaugurée par les initiatives privées, par l'action dynamique des particuliers, et elle se développe jusqu'à ce que, poussé par l'opinion publique, qui s'est formée entre temps, l'Etat se décide à intervenir et à appliquer ses propres mesures, mais cette coopération ne se produit que lorsque les diverses fondations privées, agissant, d'ailleurs, sans aucune cohésion entre elles, ne peuvent plus faire face aux exigences sociales accrues : et aussi parce que les Anglais considèrent l'assistance de l'Etat comme un danger d'affaiblissement du sentiment ou de la conscience sociale des individus. Du reste, l'Etat lui-même utilise, de diverses façons les forces privées et il suffit pour s'en convaincre de songer aux éléments étrangers à l'administration de l'Etat que l'on rencontre dans l'organisation sociale, dans les juridictions et aussi dans l'exécution pénale.

C'est en 1756 que fut organisée la première tentative de ramener à une vie régulière, la jeunesse délinquante, abandonnée ou exposée à un danger quelconque, en la dirigeant vers le service dans la Marine. Parmi les sociétés privées les plus méritoires, il importe de citer notamment « la société philanthropique pour la protection des enfants pauvres, des fils de condamnés, et l'amendement des enfants délinquants » fondée en 1788 et « la société pour l'amélioration du régime pénitentiaire et pour la correction des mineurs criminels » instituée en 1815. Par elles et par d'autres organisations, furent créées et se développèrent les premières « écoles industrielles » (*industrial schools*) et les premières écoles de correction (*reformatory schools*) pour achevminer les mineurs vers le travail et les spécialiser dans une profession. Ces écoles et d'autres analogues, comme les *ragged schools*, se multiplièrent vers le milieu du XIX^e siècle, grâce à l'appui de généreux bienfaiteurs et à l'octroi de la reconnaissance et de la protection de l'Etat.

L'active propagande menée en même temps, par

d'illustres écrivains en faveur de l'intervention de l'Etat, aboutit en 1853 à la création d'un établissement pénal autonome pour les mineurs : depuis lors, ce fut une succession ininterrompue de mesures concernant spécialement les *reformatories* et les écoles, mesures non exemptes de défauts et d'erreurs : par exemple, en raison d'une trop rigoureuse discipline, jusqu'à ce que l'idée de la rééducation des mineurs, en tant que but principal et même unique de l'intervention de l'Etat, se substituât au principe, jusqu'alors dominant, de la rééducation à entreprendre seulement après l'exécution de la peine, et se fit jour dans les *Reformatory schools acts* de 1893 et 1899.

La très importante diminution du nombre des mineurs détenus au cours du XIX^e siècle, dérivait de la diffusion de la condamnation conditionnelle (*probation system*) instituée depuis longtemps déjà par la *Common law*, reconnue par la loi en 1879 (*Summary jurisdiction act de 1907*) et définitivement réglementée par le *Probation of offenders act de 1907*, toujours en vigueur. Quant à la procédure pénale, il convient de rappeler que le *Summary jurisdiction act de 1879* instaura pour certains délits commis par des mineurs, une procédure plus courte et plus expéditive, que la procédure commune, étendue en 1899, à toutes les infractions, sauf l'homicide, et cette juridiction sommaire impliquait l'interdiction de prononcer une condamnation supérieure à six mois de détention.

Pendant le XIX^e siècle, la législation relative à la protection de la jeunesse en général, s'était développée, notamment avec les dispositions ayant trait au travail des enfants et à la réglementation de l'hygiène et de la morale dans les fabriques et les usines.

Au commencement du XX^e siècle, le nombre des mesures législatives concernant les mineurs était tel, que la nécessité d'une loi régissant, dans son ensemble la protection de l'enfance et de l'adolescence, se manifesta nettement. Cette loi fut le *Children act* du 21 décembre 1908, lequel réglait aussi bien la tutelle des jeunes gens contre l'abandon et la négligence des parents ou de ceux qui les avaient en garde, contre les mauvais traitements, la prostitution, l'abus du tabac, que l'organisation des établissements, le droit pénal et la procédure pénale au regard des mineurs. Au centre, prévalait cette conception : mesures rééducatives au lieu de peines. La détention, en tous cas, était subsidiaire, par rapport à la mesure rééducative, et n'était pas applicable aux mineurs de 14 ans. Pour les mineurs de moins de 18 ans, la peine de mort et la réclusion étaient abolies. Le *Prevention of crime act* de la même année (1908) autorisait, pour les délinquants entre 16 et 21 ans, (aujourd'hui entre 17 et 23 ans), l'internement, non dans les prisons communes, mais dans des établissements pénaux spéciaux avec un régime intensif de rééducation, pour une durée, qui, si non fixée dans la sentence, ne pouvait être inférieure à un an, ni supérieure à trois ans.

Les trois grandes lois susvisées : *Probation of offenders act* (1907), *Children act* (1908) et *Prevention of Crime act* (1908) plaçaient la Grande-Bretagne sur un plan de progrès très avancé, auquel d'autres nations européennes, soucieuses de réformes de cette nature, n'atteignirent que dans ces dernières années et que n'ont pas encore rejoint nombre d'entre elles.

Mais les nouvelles exigences sociales, issues de la guerre et de l'après-guerre, donnèrent lieu en Angleterre à un tel afflux de lois, que s'affirma de nouveau la nécessité d'une loi unitaire réglant toute la matière. Ce fut le *Children and young persons act* du 13 avril 1933, après lequel intervinrent, dans le cours des cinq années suivantes, de nombreuses lois « intégratives » ayant pour objet l'éducation physique et juvénile, l'hygiène, le travail, et la procédure.

« Que le lecteur non anglais de la loi, dit M. Sievert, ne se laisse pas impressionner par une technique législative, si différente de la technique continentale et où chaque article contient, pêle-mêle, des dispositions de droit substantiel et formel, de droit pénal et de droit administratif ; qu'il admire plutôt de combien d'amour et de dévouement pour la jeunesse, de quelle expérience pratique et de quelle humaine compréhension, sont pénétrées toutes les prescriptions de cette loi, qui, comme la précédente, a déjà produit les meilleurs fruits dans la vie de la nation britannique ».

Le *Children and young persons act* dont le sous-titre est : « Loi pour l'unification de certaines dispositions législatives ayant trait aux personnes mineures de 18 ans », est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1933 pour l'Angleterre et le Pays de Galles, tandis que l'Ecosse a une loi particulière, presque identique, applicable depuis le 1^{er} juillet 1937.

Les plus importantes innovations, par rapport au *Children act* de 1908, sont les dispositions relatives au travail des mineurs, à la constitution et la compétence des tribunaux pour mineurs, que la loi chargeait de la tutelle des adolescents qui, n'étant pas encore délinquants, sont seulement en danger moral : la limite d'âge applicable aux peines et aux mesures rééducatives portée de 16 à 17 ans, les obligations des autorités communales relatives aux maisons de préservation (*remands homes*) et aux autres formes de tutelle des mineurs ; l'uniformisation des *industrial schools* et des *reformatory schools* avec les nouvelles *approved schools* : la limitation de la durée d'assistance appliquée dans ces écoles — trois ans — aux jeunes gens âgés de 15 ans au plus et exceptionnellement de 19 ans et la possibilité de confier à des personnes privées, même des mineurs coupables d'infractions.

La première partie de la loi (§ 1 à 17) n'est que le développement du principe posé par le § 1 à savoir : qu'est considéré comme *misdeemeanor* tout acte frauduleux ou toute omission préjudiciable à l'égard d'un mineur : ainsi les paragraphes suivants incriminent quiconque séduit ou pousse à la prostitution une mineure de 16 ans, facilite la présence d'un

mineur dans une maison mal famée, favorise l'emploi d'un mineur à la mendicité, défend aux enfants de moins de 14 ans l'usage de boissons alcooliques, vins, liqueurs et aux mineurs de moins de 16 ans l'usage du tabac, qui accepte en gage des objets ou qui acquiert de vieux métaux offerts par des enfants ; empêche les études ou entrave la formation scolaire des mineurs, enfin, la loi règle minutieusement la participation ou le fait, par les mineurs, d'assister aux spectacles et aux divertissements publics.

Le législateur anglais apporte un soin particulier à réglementer la tutelle des mineurs : par exemple, celui qui a permis à une mineure de se rencontrer avec une prostituée ou avec une personne d'immoralité notoire ou de s'occuper auprès d'elle, si, par la suite, cette mineure est séduite ou corrompue, est puni comme s'il était l'auteur de la séduction ou de la corruption, ou s'il l'avait excitée à la prostitution (§ 2). Même disposition en ce qui touche le vagabondage (I § 13 à 15). La procédure est très prompte et expéditive contre les auteurs de ces diverses infractions. En outre, chaque paragraphe contient des dispositions détaillées sur la conduite des organes de la police ou de l'administration en ce qui concerne ces infractions.

La deuxième partie de la loi (§ 18 à 30) régit le travail et les diverses occupations des mineurs. L'âge minimum, auquel un mineur peut être employé d'une façon quelconque, est l'âge de 12 ans, mais même au-dessus de cet âge, le travail des mineurs de 18 ans est assujéti à certaines limitations. Ainsi, le commerce sur la voie publique (*street trading*), en tant que vente de journaux, de fleurs, d'allumettes, chants, cabrioles, cirage de chaussures et autres métiers de ce genre, sont interdits en principe à tous les mineurs de 16 ans, cependant la loi donne la faculté aux autorités communales, en cette matière, d'accorder, dans les cas qu'elle spécifie, des dérogations personnelles.

La loi s'étend spécialement sur les prohibitions qui frappent les spectacles acrobatiques, etc... sur les dispositions pénales afférentes et sur leurs conséquences administratives. Dans ce domaine, les dispositions de droit substantiel et formel relatives au travail des mineurs de 18 ans, hors du territoire du Royaume-Uni, sont des plus intéressantes.

La troisième partie (§ 31 à 76) intitulée : « Tutelle des enfants et des adolescents dans les poursuites formelles et sommaires » est, peut-on dire, la partie centrale et la plus digne d'attention. Elle commence par édicter des règles générales touchant les actes préliminaires de l'instruction, prescrivant, par exemple, la séparation absolue des mineurs et des adultes, même dans les postes de police et réglementant la liberté provisoire des mineurs inculpés, à l'aide de cautions ou d'admission dans des maisons de préservation appropriées (*remand homes* § 77 et suiv.)

Quant aux diverses phases des jugements, la loi interdit la présence des mineurs aux procès concer-

(1) *Giustizia Penale* II 2^e partie : Le Code et l'exécution. Janvier-Février 1939, page 275, par M. Giuliano Vassali, professeur de droit pénal à l'Université R. d'Urbino.

nant d'autres personnes, elle exclut toute publicité. Dans certains cas, lorsque les mineurs sont entendus comme témoins, réglemente minutieusement le témoignage des mineurs et elle confère aux tribunaux le pouvoir d'interdire aux journaux toute publication relative aux procès où figurent des mineurs : en outre, elle édicte certaines dispositions au sujet des mesures de police judiciaire à prendre, lorsqu'il y a soupçon d'infraction au préjudice de mineurs. Le § 40 attribue au juge, qui les exerce par les organes de police, les pouvoirs de recherches les plus amples.

Le § 44 contient une règle générale imposée à tous les tribunaux, quels qu'ils soient : lorsque leur est présenté un enfant ou un adolescent de 17 ans au plus, comme ayant besoin d'assistance ou de protection, les juges doivent avoir souci de son bien-être et de sa santé et, s'il y a lieu, faire tous leurs efforts pour l'éloigner d'un milieu indésirable et prendre toutes mesures en vue de son instruction et de son éducation. Les moyens dont ils disposent sont énumérés plus loin (parties 4 et 5 de la loi).

Le § 45 organise la compétence et l'activité des tribunaux pour mineurs (*juvenile courts*).

Quant à la compétence, il échet de rappeler que les tribunaux communs doivent connaître des infractions, quand une personne âgée de plus de 17 ans y est impliquée ou en a été l'instigatrice : ils peuvent la juger, lorsque c'est seulement au cours du procès que l'on constate qu'il se rapporte à un mineur. Réciproquement, la compétence du tribunal pour mineurs est maintenue, lorsque l'on constate, pendant le procès, que l'inculpé n'est pas mineur.

Les tribunaux pour mineurs doivent siéger dans les locaux distincts : toute publicité concernant les procès des mineurs est prohibée, notamment dans la presse périodique.

Le § 50 relatif à l'âge de « la responsabilité criminelle » établit la présomption absolue, irréfutable, aux termes de laquelle un enfant de moins de 8 ans ne peut être coupable d'infraction. Le mineur condamné échappe aux conséquences attachées à certaines condamnations (interdiction de droits civils, etc...) (§ 51). Le § 52 exclut pour les enfants de moins de 14 ans toute peine de détention et, pour les jeunes gens de 17 ans au plus, la peine de réclusion, quand le juge tient pour inutile ou inopportun l'internement dans un *remand home*, mesure prévue, au lieu et place de la peine, pour les mineurs auteurs d'infractions.

Une disposition fondamentale (§ 57) autorise tout tribunal et même le Ministre de l'Intérieur, à confier le mineur, auteur d'infractions, soit à une institution d'assistance et d'éducation (*approved schools*), soit à une personne qualifiée (*fit person*) : le § 84 précise l'application de cette mesure. Quand il s'agit de mineurs, il est interdit, dans n'importe quel acte les concernant, d'employer les mots de « conviction » (de culpabilité) ou de sentence (*sentence*).

Pour les mineurs ayant besoin d'assistance ou de

protection — dans les cas précisés par la loi — le juge peut notamment envoyer dans les *approved schools* les enfants indisciplinés que les parents se déclarent incapables de diriger. La réglementation est très minutieuse quant aux *approved schools*, aux *remand homes* ou encore à la garde provisoire exercée par des particuliers ou par les institutions privées d'assistance : (*places of safety, voluntary homes*). Tout est prévu. La confession religieuse, de l'institution doit être la même que celle de l'enfant ; les précautions à prendre au cours de la garde, les contrôles multiples de l'Etat, les comptes rendus ayant trait à l'activité et aux dépenses, la contribution des parents, l'obligation alimentaire, etc., etc. Aussi bien, la loi contient diverses sanctions, même pénales, en cas d'évasion ou de méconnaissance des mesures prises par le juge (§ 66 et parties 3, 4 et 5 de la loi).

La sixième partie de la loi (§ 106 à 109) renferme des dispositions supplémentaires concernant les devoirs des autorités communales, le système des preuves dans les procès des mineurs, l'appel contre les décisions du tribunal des mineurs, les pouvoirs du Ministre de l'Intérieur, les obligations des directeurs des institutions de rééducation et des mineurs eux-mêmes, le règlement intérieur des *approved schools*. (art. additionnel IV).

L'art. additionnel III régit la composition des tribunaux pour mineurs. Auprès de chaque *petty sessional division*, doit être formé un jury composé de personnes spécialisées dans les questions ayant trait aux mineurs. Dans chaque circonscription de police de la capitale, le tribunal même doit se composer d'un magistrat de la police métropolitaine, nommé par le Ministre de l'Intérieur, et de deux juges de paix, dont l'un doit être une femme.

La loi contient enfin des dispositions tendant à la mettre en concordance avec certaines lois antérieures, notamment l'*Education act de 1921* ou à organiser un régime transitoire — et aussi la liste de tous les textes abrogés et de ceux maintenus en vigueur et l'explication de la terminologie employée; précaution pratique et bien anglaise. Toutes ces dispositions ont pour objet de limiter le plus possible le pouvoir d'interprétation du juge, auquel la loi assigne un but bien plus élevé, qui ne peut avoir d'autres guides qu'une haute intelligence et un noble cœur : le but de sauvegarder l'adolescence en danger, et de racheter la jeunesse dévoyée pour les rendre amendées et purifiées à la société.

Aux indications ci-dessus il convient d'ajouter qu'une nouvelle loi pour les enfants et adolescents (*Children and young persons act, 1 and 2, Geo. VI cap. 40*) est intervenue en 1938, en vue de compléter, sur certains points de détail la loi de 1933 : elle unifie les attributions des tribunaux pour mineurs, en ce qui touche les différents groupes de garçons ou de filles qui comparaissent devant eux, modifie certaines dispositions de l'*Education act de 1921* relatif à l'obligation scolaire et d'autres dispositions appli-

Utilité au point de vue social et éducatif

DU

Placement des enfants des villes à la campagne

(Le « Bulletin International de la Protection de l'Enfance », édité à Bruxelles depuis de nombreuses années, a publié au cours de ses six derniers numéros, des documents relatifs au placement familial des enfants des villes à la campagne. Nous avons étudié plusieurs fois ici les graves dangers que présente le placement familial quand il s'agit d'instables, d'anormaux, de fugueurs ou même simplement d'adolescents « citadins invétérés », nous avons pensé qu'il intéresserait nos lecteurs de connaître quelques opinions autorisées.)

Le placement des enfants de la ville à la campagne ou dans des endroits trop éloignés risque, d'ailleurs, de rompre des relations familiales qui, dans de nombreux cas, doivent être maintenues.

En ce qui concerne la fréquentation scolaire et surtout la formation professionnelle, le placement à la campagne n'est pas toujours recommandable pour les enfants qui ne se destinent pas à l'agriculture.

La surveillance médicale peut faire complètement défaut à la campagne alors que certains enfants réclament des soins spéciaux. Il en est de même pour les enfants dont le caractère difficile requiert plus une direction et un traitement particuliers qu'un changement de milieu.

De ces considérations, il résulte que les placements d'enfants, soit à la ville, soit à la campagne possèdent chacun une valeur propre et qu'il y a lieu de peser soigneusement dans chaque cas, la somme des avantages et des inconvénients de l'un ou de l'autre placement, indépendamment de toute politique sociale ou économique.

AGNES K. HANNA.

(Children's Bureau, U.S.A.)

**

En résumé, il nous semble que c'est avec avantage qu'on peut placer à la campagne des enfants de la ville, d'un des types suivants :

1° Enfants normaux de l'intelligence et du caractère, mais en état de danger moral. Du fait de la carence familiale, ces sujets, s'ils présentent une aptitude physique suffisante, s'ils ont le goût de la vie

cables à l'organisation actuelle des tribunaux pour mineurs dans la région de Londres. (Résumé du centre d'information en matière de protection de l'enfance, Société des Nations, 1939).

Certes, cette analyse est fort incomplète. Il suffit cependant qu'elle donne une vue d'ensemble sur la législation anglaise concernant les « jeunes personnes et les enfants ».

à la campagne ou, du moins, s'ils n'ont pas contre elle une très forte répugnance, peuvent s'adapter, dans de très bonnes conditions, à la vie agricole.

2° Les petits débiles mentaux, dont le niveau peut s'élever entre 8 et 10 ans aux tests de Binet-Simon, peuvent s'adapter à la vie agricole à la campagne, à la condition qu'ils ne soient ni trop apathiques, ni trop instables, et qu'ils ne présentent pas de troubles moteurs, qui rendent leur travail trop insuffisant.

3° Les petits déséquilibrés du caractère dont les tendances à l'instabilité, à l'impulsivité, à l'indiscipline ou à quelque malignité, ne sont pourtant pas assez graves pour empêcher le placement familial. Il s'agit le plus souvent de cas d'espèces.

Un grand instable à la campagne recommencera à faire des fugues. Un pervers trouvera les occasions de voler ou de faire le mal.

Surtout, il est impossible de placer à la campagne, dans une ferme, un sujet dont la malignité perverse s'exerce particulièrement sur les animaux. Cette forme de perversion est réhabilitaire ; de même la tendance à commettre des incendies. Les pyromaniques ont trop souvent l'occasion d'exercer leurs tendances malfaisantes au milieu des meules de foin ou des greniers à fourrage.

Quant aux sujets atteints de légers troubles du caractère, on obtient souvent un bon résultat, à condition que le placement soit assez prolongé et qu'il soit mené jusqu'à la majorité ou à l'âge du service militaire.

Une objection importante, qui est faite au placement des citadins à la campagne, est légitimée par l'ignorance d'un métier industriel, lorsque le sujet quitte la campagne pour revenir à la ville. Le placement des citadins à la campagne ne peut avoir un effet utile que si le placement agricole est considéré comme l'apprentissage du métier de cultivateur, et si le sujet, après sa majorité ou après son service militaire, doit rester ou revenir à la campagne pour exercer définitivement son métier d'ouvrier agricole.

Quelquefois, il arrive que le placement familial agricole puisse être un stage d'adaptation sociale, mais le but du placement des enfants de la ville à la campagne, doit être un définitif retour à la terre.

A ce point de vue, comme nous l'avons déjà indiqué, la résistance que l'on éprouve à persuader les sujets à accepter le placement familial agricole, a ses causes, non dans la répugnance au travail de la terre, mais dans les conditions primitives de la vie campagnarde. Ainsi, dans les régions où la vie matérielle du paysan s'est améliorée notamment avec le progrès de l'électrification des villages, le nombre des fugues des pupilles a sensiblement baissé. Ainsi, l'apprentissage agricole dans des fermes, ou dans des centres d'artisanat rural, pourrait ramener et fixer à la terre les enfants des villes qui n'auraient pour le travail agricole aucune répugnance ou qui ne présenteraient aucune contre-indication physique, intellectuelle ou caractérielle...

BIBLIOGRAPHIE

La Délinquance des enfants dans les classes aisées

par Aimée RACINE, avocat, chargé de cours à l'Université de Bruxelles, 1 vol. 114 pages, Bruxelles, G. van Campenhout, 22, rue des Paroissiens, 1939. Prix : 25 francs (1).

Mademoiselle Aimée Racine si connue par ses études précédentes et notamment par son gros ouvrage « LES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE » (2), vient de publier un livre non moins intéressant et qui comble une lacune dans notre bibliothèque relative à l'adolescence coupable.

« L'auteur a voulu donner un coup de sonde en des milieux sociaux qui fournissent moins que d'autres des sujets aux juges des enfants. Sans doute, la tentative faite... a rencontré les difficultés auxquelles on peut s'attendre, dès qu'on veut faire porter des investigations scientifiques un peu étendues sur les classes aisées ou riches », dit, en guise de présentation, M. Georges Smets, Directeur de l'Institut de Sociologie Solvay, sous les auspices de qui l'œuvre est publiée.

L'étude est divisée en huit chapitres. En voici les titres principaux : « La délinquance de l'enfant de classe aisée présente-t-elle certains caractères propres ? » — « La délinquance de l'enfant de classe aisée a-t-elle certaines causes particulières ? » — « Les mêmes causes survenant dans un milieu aisé produisent-elles les mêmes effets que dans un milieu modeste ? » — « Réaction du milieu. Traitement appliqué » — « Le délit n'est-il pas, chez l'enfant, plus courant qu'on ne pense ? Dans l'affirmative, ne faut-il pas le considérer comme un épisode naturel de l'évolution enfantine ? etc., etc. »

Après avoir remarqué que la plupart des jeunes délinquants appartiennent aux classes sociales inférieures, l'auteur rappelle que sur les 300 dossiers étudiés dans son étude déjà nommée, la richesse était représentée par un seul cas et l'aisance par 1 % seulement du nombre total. La profession des pères de délinquants était représentée par : ouvriers 66,8 % ;

(1) En vente à nos bureaux.

(2) LES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE. Etude d'après 300 dossiers du Tribunal pour Enfants de l'arrondissement de Bruxelles. Liège, 1935.

L'utilité du placement à la campagne des enfants de la ville est incontestable si l'on se limite à des catégories très précises et si l'on tient compte des aptitudes et des goûts nettement formulés des enfants.

Il importe donc qu'avant de placer un enfant de la ville à la campagne, celui-ci subisse un examen médical et psychiatrique.

D^r G. HEUYER et Mme S. HORINSON.
Paris

employés 6,7 % ; professions libérales 0,9 %, etc., etc.

Mlle Racine remarque également qu'il existe, tout particulièrement pour les milieux aisés, une délinquance cachée. Avant de recourir au juge pour mater un enfant ou un adolescent intraitable, la famille riche aura tout essayé, médecins spécialistes, écoles diverses, etc. Dans le peuple, au contraire, les parents auront tôt fait de s'adresser à la police. L'enfant du peuple vole-t-il quelques friandises ou quelques francs à la voisine, la victime dépose une plainte aussitôt et la justice est mise en mouvement. Si les parents du délinquant sont aisés, ils étoufferont l'affaire en dédommageant le plaignant. Déjà dans son livre précédent, Mlle Racine a fait cette remarque judiciaire « Les tribunaux pour enfants ont affaire non pas à la délinquance juvénile dans son ensemble, mais seulement à celle des classes sociales inférieures » (p. 333).

L'enquête actuelle a été établie au moyen d'un questionnaire très complet envoyé à un millier de personnes qualifiées pour le recevoir (sociologues, professeurs, assistantes sociales, directeurs et directrices d'établissements d'enseignement, etc.) et également au moyen de 25 dossiers pris au hasard d'une liste dressée par M. le Juge Wets et provenant du Tribunal des enfants de Bruxelles. Malheureusement 43 réponses seulement parvinrent à l'auteur qui estime que son enquête s'est heurtée à un manque d'intérêt, à une répugnance aussi à lever le voile de la vie privée.

Parmi les 25 enfants de justice de classe aisée, les garçons sont au nombre de 16 et les filles de 19, soit 76,5 % et 23,5 %.

À la question « la délinquance de l'enfant de classe aisée présente-t-elle certains caractères propres ? », l'auteur répond par la négative. Les formes de délinquance et d'inconduite ne se distinguent en rien de celles que l'on rencontre chez le commun des enfants de justice.

Parmi les délits, on trouve le vol et le plus souvent le vol d'objets inutiles convoités sans raison apparente, le vol d'argent pour couvrir des dépenses de luxe ou de débauche ou pour couvrir des frais de de fugue (voyages). Mlle Racine, à ce sujet, consacre un long paragraphe au vol par esprit d'aventure et de jeu, ou, si l'on veut, le vol par sport. Contrairement aux vols du jeune enfant, qui se commettent isolément et par convoitise, le vol par sport est ordinairement accompli en bande, par des enfants approchant de la puberté. Le vol, en soi, compte peu pour ces jeunes gens, ce qui compte, « c'est le frisson du danger, l'attrait du fruit défendu et aussi l'orgueil de braver les interdictions des adultes, et par là, de se grandir à ses propres yeux et à ceux de ses camarades. Par tous ces traits, le vol par sport est essentiellement un phénomène de la puberté » (p. 38).

Le vagabondage n'est pas inconnu non plus des adolescents des classes aisées. Les raisons en sont multiples et n'ont généralement rien à voir avec les

conditions matérielles de la famille (fugues amoureuses, fugues par esprit d'aventure, fugues pour fuir le milieu et vagabondage par instabilité pathologique).

« La vie trop choyée, trop facile, l'excès de liberté et de gâteries » (p. 47), est évidemment une des causes particulières aux enfants de classe aisée. « Les enfants y sont élevés dans l'idée que tout leur est permis en raison de leur nom et de leur fortune ; ils n'entendent parler ni de maîtrise de soi ni de responsabilité, ni de sentiment du devoir ; bref leur éducation demeure incomplète, en dépit des instituts coûteux et des maîtres particuliers » (p. 48) et comme il est dit plus bas, à cette même page 48 « A été élevé dans l'idée qu'il ne doit pas travailler et qu'avec de l'argent on peut obtenir tout ce que l'on désire », ou plus loin encore, p. 50, « devenir ouvrier, ce serait déchoir ».

Une autre cause de délinquance juvénile à retenir, est celle qui résulte du déclassement social de la famille. De nombreux cas de délinquance ont été relevés parmi les enfants d'émigrés russes et de réfugiés allemands. Le déclassement social se complique alors des suites provoquées par l'exil. « Vivant de la vie spéciale des réfugiés », ils finissent par « perdre le sens de l'honnêteté et de la morale sociale ».

« Notre enquête, dit Mlle Racine, nous a révélé deux catégories de milieux générateurs de délinquance : la famille riche dépourvue de frein moral et la famille déclassée... L'atmosphère créée dans l'un et l'autre cas de ces milieux, constitue pour l'esprit de l'enfant un véritable poison » (p. 54).

Au chapitre V « RÉACTIONS DU MILIEU — TRAITEMENT APPLIQUÉ », l'auteur examine quels sont les sentiments manifestés par l'entourage en présence des faits de délinquance et les mesures prises en vue de combattre celle-ci.

En ce qui concerne les réactions des parents, la généralité de ceux-ci a peur du scandale et veut éviter d'ébruiter les faits. En général, il semble que les parents se montrent émus, inquiets, humiliés et qu'ils prennent l'inconduite de l'enfant plus à cœur que dans les milieux sociaux plus humbles, à l'exception, naturellement, des familles accusées de l'abandon moral de leurs enfants.

Sur cette question du traitement par la famille, l'auteur a abouti à trois constatations essentielles : 1° La famille aisée dispose de facilités particulières ; (précepteurs, changements d'école, placement dans des institutions appropriées, consultations auprès de médecins-spécialistes, etc.) ; 2° Certains des préjugés qui lui sont propres peuvent toutefois entraver le traitement (répugnance à placer l'enfant dans un établissement de rééducation, souci de l'honneur du nom qui fait renoncer au traitement nécessaire plutôt que de discréditer la famille, obstination à faire faire des études à des enfants peu doués ou arriérés, etc.) ; 3° La famille aisée, généralement instruite, n'est pas toujours pour cela meilleure éducatrice

(indulgence coupable des parents, excès de sévérité, manque de compréhension, etc.).

Mlle Racine remarque, en passant, combien les jeunes délinquants, riches ou pauvres, ont été presque toujours de mauvais élèves. Plus d'un s'est fait renvoyer de l'école et les nombreux changements d'école sont souvent mentionnés dans l'étude des dossiers soumis à notre examen. Parmi les 300 jeunes gens examinés par l'auteur dans son livre publié en 1935, il y avait 67,2 % de retardés scolaires, « Le jeune délinquant est rarement un élève modèle » a déclaré l'auteur.

L'avant-dernier chapitre consacré à la question « LE DÉLIT N'EST-IL PAS, CHEZ L'ENFANT, PLUS COURANT QU'ON NE PENSE ? DANS L'AFFIRMATIVE, NE FAUT-IL PAS LE CONSIDÉRER COMME UN ÉPISODE DE L'ÉVOLUTION ENFANTINE ? » est particulièrement intéressant. L'auteur cite les paroles si justes du D^r Vermeyley : « Pour ce qui est de l'enfant, on pourrait dire, sans trop manier le paradoxe, qu'il est normalement pré-disposé, par son inadaptation psycho-physiologique à la vie sociale, à la délinquance ».

Le petit enfant n'est ni immoral ni amoral : il est extra-moral (p. 98).

D'après l'auteur, certains infractions ou délits n'ont souvent qu'un caractère transitoire et occasionnel et ne représentent qu'une pseudo-délinquance. Le délit transitoire, isolé, serait relativement répandu. Il constituerait un simple épisode de l'évolution enfantine et n'impliquerait ni anomalie mentale, ni penchants criminels durables. La délinquance « prolongée et opiniâtre » reste un phénomène exceptionnel.

Mlle Racine termine ce chapitre en citant les vols de jeunesse perpétrés par Saint Augustin et J.-J. Rousseau, pour illustrer ce qu'elle appelle « le vol par sport », vols qui n'ont pas empêché ces deux hommes de devenir deux grands esprits.

Le dernier chapitre intitulé « EN GUISE DE CONCLUSION » reprend les deux constatations déjà développées au cours des chapitres précédents, c'est-à-dire l'hypothèse que « le délit, tout au moins isolé, représente un fait plus banal qu'on ne pense dans l'évolution de l'enfant et pour ainsi dire un épisode naturel » et que « quelques-unes des formes de conduite qui peuvent amener un enfant devant le tribunal : la rébellion, la fugue, le vagabondage, apparaissent chez certains enfants d'élite précisément comme une manifestation de leur supériorité ».

Nous avons montré par les longs extraits que nous avons donnés tout l'intérêt que présente l'œuvre de Mlle Racine. Nous ne pouvons que formuler un vœu c'est que l'ouvrage actuel, qui n'est qu'un « coup de sonde », soit repris par son auteur pour en faire une étude encore plus approfondie et encore plus suggestive.

Nous espérons que nos lecteurs se procureront ce livre indispensable pour quiconque veut étudier tous les aspects du problème de l'adolescence délinquante.

HENRY VAN ETTEN.

CAMPS DE TRAVAIL

Nous avons entendu émettre l'idée que le meilleur moyen de combattre l'oisiveté parmi les adolescents en régions évacuées, serait de constituer pour eux des camps de travail.

Nous invitons les propagateurs de cette proposition, à notre avis quelque peu simpliste, à réfléchir aux conséquences morales d'une pareille mesure.

Les adolescents arrachés à l'ambiance familiale et réunis ensemble dans le même établissement, ne vont-ils pas être la proie facile de propagandes subversives, ne vont-ils pas abandonner, par respect humain, les traditions morales et spirituelles de la famille, ne vont-ils pas prendre des habitudes qui les rendront, plus tard, inaptes à fonder un foyer.

N'y a-t-il pas d'autres moyens d'occuper les jeunes gens que de les rassembler en troupeau dans des camps ? Est-il vraiment impossible de les occuper, tout en les maintenant dans l'ambiance familiale. Avant de parler de camps de travail, il serait utile

de faire une enquête approfondie dans les pays qui se sont livrés à ce genre d'organisation sociale. Ce qui convient à un peuple grégaire risquerait fort de préparer chez nous des troubles sociaux, voir les conséquences désastreuses des ateliers-nationaux en 1848.

Déclarer que le camp aurait l'avantage d'arracher les adolescents à l'immoralité et aux promiscuités dangereuses, c'est oublier que les vices contre nature se développent au maximum dans les agglomérations masculines dont les membres sont privés de toute affection d'ordre familial.

Ce que les Assistantes sociales préconisent, au moins pour les femmes et les jeunes filles, c'est l'organisation d'ouvrages-ateliers, dirigés par des personnes capables de former à la couture, au raccommodage, bref, à tous les travaux féminins, les femmes qui en auraient besoin.

Il conviendrait d'annexer à ces ouvrages, des cours ménagers auxquels assisteraient les femmes et les jeunes filles.

(Service Social Familial), février 1940.

Notes et Informations

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité, en conformité avec l'esprit des articles de journaux ou revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches, révéler en tous cas, par des moyens fragmentaires, l'« atmosphère » d'un problème.

FRANCE

Patronage des enfants moralement abandonnés, de la Somme.

Nous relevons dans le n° de février du Bulletin de ce patronage les indications suivantes :

Depuis le début de la guerre, l'activité du Patronage ne s'est pas ralentie un seul jour. 36 dossiers nouveaux ont été ouverts de septembre à décembre 1939.

Nombre total des dossiers ouverts en 1939 : 193 (177 en 1938). Enfants en charge au début de 1940 : 88, (40 en Orphelinats, 4 dans des Bons Pasteurs, 40 en placements individuels, 4 en surveillance). Sur ce nombre, il y a 4 mineurs délinquants et 5 en surveillance selon le décret-loi du 30 octobre 1935.

Service social.

La 4^e Conférence internationale de Service social doit avoir lieu à Bruxelles, du 15 au 22 juillet 1940. Thème central : « L'Adolescent » (12 à 20 ans). Cinq sections : Hygiène et santé, Education et rééducation, Assistance, Travail et chômage. S'adresser : Secrétariat de la Section belge, 80, rue de Livourne, Bruxelles.

Service de neuro-psychiatrie pour enfants et adolescents du département de Seine-et-Oise. Année 1939. (1^{er} janvier au 31 décembre).

Du fait de la guerre les consultations ont dû être réduites en septembre et octobre. De plus les enquêtes

sociales ont été particulièrement difficiles du fait de la réduction des moyens de transport.

Néanmoins le service a dû reprendre son activité en novembre en raison du nombre important des jeunes délinquants et en raison aussi du retour d'évacués ; les enfants difficiles ont été renvoyés des centres vers lesquels ils avaient été dirigés.

Ces causes expliquent la diminution momentanée de l'activité du service qui a repris en 1940 à peu près son rythme habituel.

CENTRES EN ACTIVITÉ

Arrondissement de Versailles ;	
» » Corbeil ;	
» » Etampes ;	
» » Pontoise.	
1 ^o Cliniques et leur service psycho-social :	
Nombre total de consultations	219
Nombre total d'enfants nouveaux examinés à ces consultations	989
Nombre total d'enfants anciens	415
Nombre total d'actes médicaux	1.404
Nombre total de visites à domicile aux familles, aux écoles, œuvres, etc	477
Placements proposés	144
Placements effectués	108
2 ^o Service psycho-social près des tribunaux :	
Nombre total d'enquêtes terminées remises aux Parquets	444
Enquêtes de délinquants	150
Enquêtes de familles	166
Enquêtes cas divers	128
	444
Nombre total de visites et démarches nécessitées par ces enquêtes	5.451

Ecole pratique de Service Social.

L'Ecole Pratique de Service Social, 139, boulevard du Montparnasse, Paris 6^e, ouvre au 1^{er} avril prochain une session de formation intensive d'Assistants-Auxiliaires du Travail pour le Service Social des Usines et Etablissements travaillant pour la Défense Nationale.

Durée des études : 4 mois. Cours théoriques. Stages pratiques.

Situations nombreuses dans les usines de province et de la région parisienne.

Conditions : Etre Française, âgée de 25 à 50 ans. Posséder un Diplôme de Croix-Rouge et une forte culture générale. Avoir déjà exercé une activité sociale.

Le nombre des élèves étant limité, s'inscrire d'urgence à l'Ecole.

B. I. O. S.

Le Bureau d'Information et d'Orientation Sociales (B. I. O. S.) fonctionne depuis plus de deux ans : 55, avenue George-V.

C'est un organisme technique qui s'adresse à des techniciens, et non un organisme de vulgarisation.

Son but est de réunir, dépouiller, tenir à jour tous les renseignements qui concernent les différentes formes d'activités sociales. Sans cesse, il enrichit et renouvelle son importante documentation afin de faciliter le travail de ceux qui sont à l'œuvre dans le domaine si varié des réalisations sociales et qui, grâce au B. I. O. S., évitent les pertes d'argent, de temps et d'efforts.

Sa documentation, classée de façon à la fois souple et méthodique, s'inspire des techniques les plus modernes.

Voici quelles en sont les principales rubriques :

L'habitation, le travail, la famille, l'éducation, les loisirs, la maternité, le premier âge, la jeunesse, le statut, de la famille et les loisirs de la famille, le Français à l'étranger, les migrants, les Français aux Colonies, les fléaux sociaux, les malades, les diminués, les anormaux, les enfants malheureux et délinquants, les délinquants adultes, la prostitution, l'histoire du Service Social, les statuts et techniques des œuvres, les écoles d'infirmières et d'assistantes sociales, la prévoyance, la solidarité, la coordination, la France administrative, les services sociaux, la France sanitaire.

On peut donc s'adresser au B. I. S. O. afin d'y trouver soit les renseignements les plus précis et les plus variés permettant de résoudre une difficulté immédiate, soit d'y chercher les éléments d'études sociales approfondies.

Cotisation annuelle : Membre bienfaiteur, 1.000 à 10.000 fr. ; Membre donateur, 500 à 1.000 fr. ; Membre titulaire, 300 à 500 fr. ; Membre associé, 100 à 300 fr. ; Membre adhérent, 20 à 100 fr., payable par chèque bancaire, ou au compte Ch. Postal Paris 1274-78 libellé au nom du Bureau d'Information et d'Orientation Sociale, 55, avenue George-V, Paris (8^e).

Toujours soucieux de s'adapter aux nécessités de l'heure et sachant combien il est difficile aux travailleurs sociaux, particulièrement en province, de se tenir au courant des modifications incessantes que la guerre apporte dans le domaine social et législatif, le B. I. O. S. publie depuis le 1^{er} janvier un Bulletin bi-mensuel qui donne sous une forme concise le résumé de toute la documentation sociale parue dans la quinzaine : Sommaires des décrets parus à l'Officiel, sommaires des revues spécialisées : Indication d'articles ou d'ouvrages d'intérêt social. Création ou modifications dans le fonctionnement d'œuvres publiques et privées.

Le prix de l'abonnement est de 30 francs par an.

PORTUGAL

La loi portugaise de protection morale et juridique de l'enfant protège l'enfant à tous les âges, de tous les dangers. Cette loi décreta que les enfants en danger moral, abandonnés, sans famille, vagabonds, deviennent pupilles de la Nation. Elle précise l'organisation des

tutorias, c'est-à-dire des trois tribunaux pour mineurs, avec juges spécialisés, existant à Lisbonne, Porto et Coïmbre, et des nombreux tribunaux auxiliaires du pays.

Après de chacun des tribunaux pour mineurs de Lisbonne, Porto et Coïmbre, fonctionnent des Maisons d'observation, pour garçons et pour filles, spécialement destinées à l'observation médicale, pédagogique et sociale de ceux-ci.

Les établissements de caractère disciplinaire sont de deux espèces, suivant la plus ou moins grande rigueur de leur régime. Ce sont les maisons de correction et les maisons de réforme.

On compte au Portugal trois maisons de correction dont deux pour garçons et une pour filles.

Il existe six maisons de réforme dont quatre pour garçons et deux pour filles.

MEXIQUE

Le Tribunal pour Enfants de la ville de Mexico a été institué en 1927. Il est composé de trois membres : un instituteur, un médecin, un psychologue. Un de ces juges doit être de sexe féminin. Un centre d'observation pour les enfants détenus et une clinique psychologique sont annexés au tribunal. Le tribunal recourt à la collaboration de médecins et de délégués à la Protection de l'Enfance. Chaque cas est étudié de façon approfondie.

Pour notre documentation :

Les Annales de l'Enfance, publiées par l'Association Léopold-Bellan, 64, rue du Rocher, Paris (8^e).

Bulletin de la Société Alfred Binet (Psychologie de l'Enfant et Pédagogie expérimentale) 29, rue Madame, Paris (6^e).

Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France (trimestriel) 175, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

Pour l'Ere Nouvelle, revue internationale d'Education nouvelle, Musée Pédagogique, 29, rue d'Ulm, Paris (5^e).

Revue Médico-Sociale et de Protection de l'Enfance, Masson et Cie, éditeurs, 120, Boulevard Saint-Germain, Paris.

Bulletin international de la Protection de l'Enfance, 67, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles, Belgique.

CE QU'IL FAUT SAVOIR DU PROBLÈME DE L'ADOLESCENCE COUPABLE

par Henry van ETTEN

2^e édition revue et complétée

Une brochure illustrée, 52 pages : FRANCO : 3 fr. 50

VIENT DE PARAÎTRE

SUPPLÉMENT au TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE DROIT CRIMINEL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE

par H. DONNEDIEU DE VABRES

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris

1 vol. 88 pages. Paris, Sirey.

Les Enfants Délinquants, par le D^r Jean WINTSCH, prof. à l'Université de Lausanne.

Un vol. 84 pages, Payot à Lausanne. Prix : 25 francs fr.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

(Déclaration de Genève, 1924)

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; *l'enfant dévoyé doit être ramené*. L'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre l'exploitation.
5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de tous.

Par sa documentation
Son bulletin périodique
Ses conférences

LA REVUE " POUR L'ENFANCE COUPABLE "

Cherche à améliorer
le statut des
enfants arriérés et dévoyés

Les Annales de l'Enfance

Bulletin mensuel du Foyer Central d'Hygiène

Abonnement : 20 francs par an (10 numéros)

Quelques publications du Foyer Central d'Hygiène :

L'Intelligence et le Caractère, leurs anomalies chez l'Enfant, par le D^r H.-M. Fay ... Prix : 25 fr.

Fonctions psycho-motrices et troubles du comportement, par Ed. Guilmain..... Prix : 15 fr.

Pour tous renseignements et commandes :

ASSOCIATION LÉOPOLD BELLAN

64, rue du Rocher, PARIS (8^e) - Chèques postaux : 932-82

REVUE PÉNITENTIAIRE ET DE DROIT PÉNAL

Bulletin de la Société Générale des Prisons
----- Revue Trimestrielle -----
63^e année

Abonnement : France 50 fr. (Etrang. 60 fr.)

Librairie Murchal et Billard, 25, Pl. Dauphine - Paris 1^{er}

POUR L'ÈRE NOUVELLE

Revue internationale d'Education nouvelle
(17^e année)

Fondateur : Ad. FERRIÈRE

Comité de rédaction :

Mlle HAMAIDE (Bruxelles) - D^r PIÉRON (Paris)

M. J. PIAGET (Genève) - D^r H. WALLON (Paris)

Secrétaire : Mlle E. FLAYOL

Rédaction-administration :

29, rue d'Ulm - Paris (V^e)

Abonnements : 25 fr. par an (Etranger : 40 fr.)

REVUE MÉDICO-SOCIALE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

publiée sous la direction de MM.

P^r R. Debré, M^{me} Getting, M^{lle} Hardouin, D^r G. Heuyer,
D^r J. Huber, M^{lle} de Hurtado, P^r P. Lereboullet,
D^r E. Lesné, Marcel Martin, P^r G. Mouriquand,
P^r P. Nobécourt, P^r J. Parisot, D^r G. Rocazet,
P^r P. Rohmer

MASSON et C^{ie}, EDITEURS

120, bd St-Germain, Paris

Abonnements : 45 francs par an (Etranger : 60 francs)